

ARRETE N° 18 - 22

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA POLICE ET LA SECURITE DE LA PLAGE DE LA COMMUNE DE VER SUR MER

Le Maire de la Commune de VER SUR MER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23

VU l'article R 610.5 du Code pénal

VU l'article ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

VU l'arrêté n° 52/2006 du 25/07/2006 de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de VER SUR MER,

VU l'arrêté municipal du 28 février 1980 interdisant la baignade et les jeux à proximité de l'émissaire du rejet du ruisseau de la Provence,

**ATTENDU** qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade,

**CONSIDERANT** que la préservation des dunes et les mesures de protection contre l'érosion qui en découlent sont indispensables à la sauvegarde du littoral et à la protection de l'environnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits sur le rivage de la mer, sur la plage et sur les dunes.

**ARTICLE 2** - Le camping (tentes, caravanes, camping-cars) et le stationnement des nomades sont formellement interdits dans la zone dunaire.

**ARTICLE 3** - II est aménagé sur la plage de VER SUR MER une zone de baignade surveillée, délimitée, à l'est du poste de secours.

**ARTICLE 4** - En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls, à proximité des enrochements se trouvant sur la plage, leur dangerosité est signalée par des panneaux implantés sur le littoral et des bouées rouges.

**ARTICLE 5** - La zone de baignade est surveillée journallement, à partir du 9 juillet 2022 jusqu'au 28 août 2022 de 11H30 à 13H30 et de 15H00 à 18H30, par les maîtres-nageurs sauveteurs de la S.N.S.M. stationnés au poste de secours, situé entre la zone de baignade surveillée et le chenal d'accès à la mer.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des maîtres-nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner au Centre de secours de COURSEULLES SUR MER le N° 18.

**ARTICLE 6** - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 3. et des autorités communales.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur le poste de secours dont la signification est la suivante :

- a) drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- b) drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier.
- c) drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3, absence de danger particulier.
- d) L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

**ARTICLE 7** - En juillet et en août, il est interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, est autorisé.

**ARTICLE 8** - Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux maîtres-nageurs habilités et responsables de la sécurité de la plage, avec leurs personnels encadrant possédant un diplôme d'Etat dûment conforme pour la surveillance des baignades.